

CMi
4 juillet 2018

**Études et travaux de
réduction de la
vulnérabilité dans les
PAPI : présentation de la
nouvelle mesure du
FPRNM**

Damien GOISLOT

MTES / DGPR / SRNH / BAT



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Préambule

La réduction de la vulnérabilité : de quoi s'agit-il ?

- La « réduction de la vulnérabilité » fait référence :
 - aux biens **existants** (par opposition aux biens à construire),
 - aux **modifications** apportées aux **caractéristiques mêmes de ces biens**,
 - afin de participer à la sécurité des personnes, de limiter les dommages ou de faciliter le retour à la normale.
 - Ainsi, la construction d'une digue ne relève pas de la réduction de la vulnérabilité,
 - alors que la modification des circuits électriques et le remplacement des revêtements de sol en relève.

Réduction de la vulnérabilité des biens existants : le financement par le FPRNM avant la LFI 2018

- Avant la LFI 2018, il n'existait qu'une mesure de financement par le FPRNM des travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations et des entreprises.
- Étaient ainsi (et sont toujours) finançables par le FPRNM (art. L. 561-3 I 4° du code de l'environnement), les études et travaux définis et **rendus obligatoires par un PPRN**,
- pour les biens existants à usage d'**habitation**,
- et les biens existants utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles** relevant de personnes physiques ou morales **employant moins de vingt salariés**.

Pourquoi une nouvelle mesure du FPRNM pour la réduction de la vulnérabilité ?

- Au titre de cette mesure, **seuls** les études et travaux rendus **obligatoires** dans les PPRN peuvent être financés par le FPRNM.
- Or les PPRN ne se justifient que là où les enjeux exposés aux risques naturels sont jugés **suffisamment importants** et / ou sont **susceptibles de se développer** (existence de pression foncière).
- Les travaux de réduction de la vulnérabilité peuvent s'avérer très pertinents précisément là où l'analyse coût-bénéfice (ACB) de systèmes d'endiguement présente un résultat négatif, du fait notamment de la faible densité des enjeux exposés, donc possiblement en l'absence de PPRN.

Pourquoi une nouvelle mesure du FPRNM pour la réduction de la vulnérabilité ? (suite)

- Par ailleurs, la liste des types de travaux identifiés dans un PPRN peut ne plus être à jour compte tenu de l'évolution des connaissances.

- Conclusion :

Dans nombre de cas, des travaux de réduction de la vulnérabilité pertinents s'avéraient **non finançables** par le FPRNM, **alors même qu'ils peuvent être les plus efficaces d'un point de vue économique.**

La nouvelle mesure du FPRNM

- Au vu des limites ci-dessus, une nouvelle mesure a été créée par la LFI 2018.
- Elle est limitée à la réduction de la vulnérabilité aux **inondations**, et non à tous les risques naturels.
- **Le FPRNM peut ainsi désormais financer dans le cadre du dispositif PAPI :**
 - les études et les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés,
 - sous réserve des conditions cumulatives suivantes :



La nouvelle mesure du FPRNM (suite)

- a) Les travaux à entreprendre par les propriétaires des biens sont préalablement identifiés par une étude de **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations **dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement** de collectivités territoriales.
- Ces études sont prévues dans les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention et les PAPI.
- Les travaux sont prévus dans les PAPI.



La nouvelle mesure du FPRNM (suite)

- b) Les conventions relatives aux PAPI d'intention et aux PAPI définissent :
 - les objectifs en termes de nombre d'habitations et d'entreprises de moins de vingt salariés devant faire l'objet d'études de diagnostic de vulnérabilité,
 - ainsi que, dans le cas des conventions de PAPI, les objectifs en termes de nombre d'habitations et d'entreprises de moins de vingt salariés devant faire l'objet de travaux.

La nouvelle mesure du FPRNM (suite)

- La contribution du fonds aux études et travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations s'élève,
- dans la limite d'un plafond global de 5 millions d'euros par an,
- à 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- à 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens,
- et à 50 % pour les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens.



La nouvelle mesure du FPRNM (fin) et l'objet du groupe de travail

- **Une liste des types de travaux** de réduction de la vulnérabilité aux inondations **doit être fixée par arrêté** des ministres chargés des risques naturels et des finances.
- Un groupe de travail est en train de préparer ce projet d'arrêté. Le GT inclut : DGPR, DHUP, DG Trésor, DIRECCTE IdF, Ministère Agriculture, CEPRI, AFEPTB, FNCCR, DREAL Pays de la Loire, AURA (Plan Rhône) et Occitanie, DDTM 85 et 30, CEREMA, MRN.
- L'arrêté devrait être **prêt d'ici septembre**.

FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr